

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

*Le Règlement Disciplinaire adopté par la F.F.N,
Instituant le présent Organisme, a été publié sur le site internet www.ffnatation.fr
de la FEDERATION FRANÇAISE DE NATATION*

Audience du mercredi 17 février 2021 à 10 heures 30

L'Organisme a tenu audience le mercredi 17 février 2021 à 10 heures 30 au siège de la Fédération Française de Natation pour statuer sur les suites à réserver à l'abus ou fraude constaté(e) dans l'application des Règlements administratifs et financiers, et/ou à la faute contre l'honneur et la bienséance reprochés à Monsieur X.

En effet, il aurait notamment délibérément abusé des fonds de la Fédération Française de Natation (FFN) et/ou de la Ligue Régionale Z de Natation (LRZ), dont il était respectivement membre du comité directeur et Président, en percevant des remboursements de frais de mission (déplacement, repas et/ou hébergement) des deux associations pour l'exercice d'une même mission.

Ont siégé :

- **Monsieur JD, Président par intérim**
- **Monsieur GS, membre**
- **Monsieur JP, membre**
- **Madame MT, membre**
- **Madame LF, membre**
- **Monsieur TT, membre**

Sont excusés :

- **Madame MJ, Présidente**
- **Monsieur SN, membre**
- **Monsieur PC, membre**
- **Monsieur JF, membre**
- **Monsieur HM, membre**
- **Monsieur MC, membre**

Etaient présents à l'audience :

- **Monsieur AD, Secrétaire de l'Organisme**
- **Monsieur SP, Représentant chargé de l'instruction**

Par application du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Natation, l'Organisme siège en audience publique, le Président n'ayant pas estimé utile d'interdire au public l'accès de la salle d'office, et les parties concernées ne l'ayant pas demandé.

Monsieur X a initialement été convoqué devant l'Organisme par courrier adressé par courriel avec avis de réception le mardi 2 février 2021.

Cependant, le représentant chargé de l'instruction ayant fait part de ses difficultés, dans le contexte sanitaire actuel, à rassembler les pièces relatives à votre dossier, qui privaient alors de pertinence son rapport, qui nécessitait un délai supplémentaire pour être complété, la séance initialement prévue le mercredi 10 février 2021 a dû être reportée au mercredi 17 février 2021 à 10 heures 30. Une nouvelle convocation lui a ainsi été adressée par courriel avec avis de réception le lundi 8 février 2021.

Les conditions dans lesquelles il avait la possibilité de consulter le dossier, de se faire accompagner, par toute personne ; de se faire représenter, le cas échéant, par son conseil ou son avocat, de demander que soient entendues les personnes de son choix ; dans l'hypothèse où il ne parlerait pas ou ne comprendrait pas suffisamment la langue française, de demander à être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci, reprises elles-mêmes de l'article 13 du règlement précité, ont à cette occasion été précisées.

Monsieur X est présent à l'audience, accompagné par son conseil Maître KL ;

Régulièrement convoqué, la présente procédure est donc contradictoire ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le mercredi 17 février 2021 ;

Compte rendu d'audience

Le Président de l'Organisme de Discipline Fédéral ouvre la séance.

Monsieur SP, désigné par le Président de la Fédération Française de Natation en tant que Représentant chargé de l'instruction, rappelle les faits et présente la procédure.

« PROCEDURE

Monsieur X, membre du Club A, aurait notamment délibérément abusé des fonds de la Fédération Française de Natation (FFN) et/ou de la Ligue Régionale Z de Natation (LRZ), dont il était respectivement membre du comité directeur et Président, en percevant des frais de mission (déplacement, repas et/ou hébergement) des deux associations pour l'exercice d'une même mission.

Devant ces faits présentant une gravité certaine, Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la FFN, a saisi l'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) le 27 janvier 2021 afin qu'il statue sur le cas de Monsieur X pour abus ou fraude constaté(e) dans l'application des Règlements administratifs et financiers et/ou à la faute contre l'honneur et la bienséance.

Monsieur SEZIONALE m'a alors désigné en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par un courrier de Madame MJ, Présidente de l'ODF, daté du mardi 2 février 2021, adressé par courriel le même jour, Monsieur X a initialement été convoqué devant l'ODF le mercredi 10 février 2021 à 10 heures 30 pour abus ou fraude constaté(e) dans l'application des Règlements administratifs et financiers et/ou à la faute contre l'honneur et la bienséance.

Par un autre courrier, adressé par courriel le lundi 8 février 2021, l'audience a été reportée au mercredi 17 février 2021, l'instruction ayant rencontré des difficultés, dans le contexte sanitaire actuel, à rassembler les pièces relatives au dossier, ce qui a privé de pertinence le rapport afférent.

Les membres de l'ODF sont également convoqués à cette audience par un courrier, adressé par courriel, daté du 2 février 2021.

Par des courriels en date du 2 février 2021, l'instruction a tenté de joindre :

- Madame AL, Directrice Financière de la FFN, qui a répondu par un courriel daté du 3 février 2021 (Pièce N°1 à 17) ;
- Le service Comptabilité de la LRZ par l'intermédiaire de Madame O, trésorière de la LRZ, dont les réponses sont parvenues par deux courriels de Madame P les 5 et 8 février 2021 (Pièce N°18 à 38).

Enfin, toujours par courriel en date le 13 février 2021, l'instruction a tenté de rentrer en contact avec Monsieur X, sans réponse de ce dernier à ce jour.

INSTRUCTION

➔ PIECES

Grâces aux envois respectifs de la LRZ et de la Directrice Financière de la FFN, l'instruction dispose de notes de remboursements de frais que les deux associations susvisées ont accordés à Monsieur X sur une période allant des années 2017 à 2020.

Pour rappel, le siège social de la FFN se situait au 14, rue Scandicci - Tour Essor - 93508 PANTIN Cedex jusqu'au mois d'octobre 2018, avant d'être transféré au 104, rue Martre - 92110 CLICHY, son adresse actuelle.

Le siège social de la LRZ se situe au 163, boulevard Mortier - 75020 PARIS, soit à environ 3 kilomètres (km) de l'ancien siège social de la FFN à Pantin et une douzaine de km du siège social actuel de la FFN à Clichy.

Après avoir étudié et entrecroisé les différentes notes de remboursement de frais, il apparaît que deux types de cas de figure peuvent laisser penser que Monsieur X aurait perçu des frais de déplacement provenant simultanément de la LRZ et de la FFN pour l'exercice d'une même mission.

En premier lieu, il arrive régulièrement que les notes de frais de la LRZ et de la FFN comportent des lignes dont les intitulés (noms des événements défrayés du type « *pantin* » jusqu'en 2018, « *clichy* » jusqu'à aujourd'hui, « *Fontainebleau* » etc...), les dates et les kilométrages peuvent sembler quasiment similaires. Dans le détail de la confrontation de pièces, il s'agira des cas relevant du type 1.

En second lieu, le même type de corrélation peut être fait sur d'autres lignes en termes de kilométrage et de dates, mais pas au niveau des intitulés. Dans le détail de la confrontation de pièces, il s'agira alors des cas relevant du type 2.

Année 2017

Confrontation des Pièces n°1 et n°18

En confrontant, les Pièces n°1 et 18, il est possible de constater des cas de figure relevant du type

1 pour les remboursements correspondant aux déplacements des 2, 8, 9, 15 et 16 juin 2017.

En effet, les 2, 8, 9, 15 et 16 juin 2017, la FFN a remboursé l'équivalent de **290km** (=2 x 29km x 5) à Monsieur X pour des déplacements entre son domicile et le siège de la FFN à Pantin où avaient lieu les « *Réunions de bureau du mois de juin* ».

Aux cinq mêmes dates, la LRZ a également remboursé systématiquement Monsieur X pour des déplacements entre son domicile et Pantin soit un total de **300km** (=60km x 5).

En outre, deux cas relevant du type 2 sont constatables dans cette confrontation puisque les 22 et 23 juin 2017, toujours pour les mêmes motifs, la FFN a remboursé l'équivalent de **116km** (=2 x 29km x 2), remboursement que la LRZ a également effectué pour des déplacements à « *Paris* » les mêmes jours, avec les mêmes kilométrages que s'il s'agissait de déplacement pour Pantin, soit **120km** (=60km x 2).

Confrontation des Pièces n°2 et n°18

En confrontant les Pièces n°2 et 18, il est possible de constater un cas de figure relevant du type 1 le 28 juin 2017.

En effet, ce jour-là, la FFN a remboursé l'équivalent de **74km** à Monsieur X pour un déplacement de son domicile à Paris où avait lieu une réunion « *suite à la convocation à l'AG de la Mutuelle des Sportifs [=MDS]* ».

A la même date, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour un déplacement entre son domicile et Boulogne pour une « *réunion ...* » soit **88km**.

Confrontation des Pièces n°3 et n°19

En confrontant, les Pièces n°3 et 19, il est possible de constater un cas de figure relevant du type 1 le 16 septembre 2017.

En effet, ce jour-là, la FFN a remboursé l'équivalent de **132km** à Monsieur X pour un déplacement de son domicile et à la Ville J où avait lieu l'« *inauguration de la piscine* ».

A la même date, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour un déplacement estimé à **134km** entre son domicile et la Ville J pour une « *inauguration [de] piscine* ».

Confrontation des Pièces n°4 et n°19

En confrontant les Pièces n°4 et 19, il est possible de constater un cas de figure relevant du type 1 pour un déplacement du 14 septembre 2017.

En effet, ce jour-là, la FFN a remboursé l'équivalent de **54km** à Monsieur X pour un déplacement de son domicile au siège de la FFN à Pantin où avait lieu une « *réunion* ».

A la même date, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour un déplacement entre son domicile et Pantin soit un déplacement de **60km**.

En outre, quatre cas relevant du type 2 sont constatables.

Du côté de la FFN, il s'agit des remboursements des déplacements des 7, 8, 21 et 22 septembre 2017 entre le domicile de Monsieur X et le siège de la FFN soit 4 aller-retours pour des « *réunion du mois de septembre* » soit un total de **216km** (=54km x 4).

La LRZ a également effectué des remboursements pour des déplacements les 7, 21 et 22 septembre 2017 entre le domicile de Monsieur X et la « LRZ » (= le siège de la Ligue Régionale Z de Natation), avec les mêmes kilométrages que s'il s'agissait de déplacements pour Pantin, soit 162km (=54km x 3).

De plus, la LRZ a aussi remboursé un déplacement de 60km entre le domicile de Monsieur X et Paris pour une « *réunion maire adjoint* » le 8 septembre 2017.

Ainsi, sur ces quatre dates, la LRZ a remboursé un total de **222km**.

Confrontation des Pièces n°5 et n°20

En confrontant, les Pièces n°5 et 20, il est possible de constater des cas de figure relevant du type 1 pour les déplacements des 6, 20 et 27 octobre 2017.

En effet, la FFN a remboursé l'équivalent de **162km** (=27km x 2 x 3) à Monsieur X pour des déplacements, ayant eu lieu à ces trois dates, entre son domicile et le siège de la FFN à Pantin où avaient lieu des « *réunions de bureau du mois d'octobre* ».

Pour les mêmes dates, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour des déplacements entre son domicile et Pantin, soit un total de **180km** (=60km x 3).

En outre, un cas relevant du type 2 est à remarquer puisque, pour un déplacement du 13 octobre 2017 et toujours pour le même motif, la FFN a remboursé l'équivalent de **54km** (=27km x 2), alors que la LRZ a également effectué un remboursement pour un déplacement de **60km** le même jour entre le domicile de Monsieur X et Paris pour un « *rdv ... maire adjoint* ».

Confrontation des Pièces n°6 et n°20

En confrontant les Pièces n°6 et 20, il est possible de constater un cas de figure relevant du type 1 concernant le 17 octobre 2017.

En effet, ce jour-là, la FFN a remboursé l'équivalent de **106km** à Monsieur X pour un déplacement de son domicile à « *la ville M* » où avait lieu une « *réunion d'évaluation* ».

A la même date, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour un déplacement entre son domicile et la ville M pour une « *réunion* », soit **110km**.

Confrontation des Pièces n°7 et n°21

En confrontant les Pièces n°7 et 21, il est possible de constater des cas de figure relevant du type 1 concernant les 3, 9 et 10 novembre 2017.

En effet, la FFN a remboursé l'équivalent de **162km** (=27km x 2 x 3) à Monsieur X pour des déplacements ayant eu lieu à ces trois dates, entre son domicile et le siège de la FFN à Pantin où avaient lieu des « *réunions de bureau du mois de novembre* ».

Pour les mêmes dates, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour des déplacements entre son domicile et Pantin, soit un total de **180km** (=60km x 3).

En outre, quatre cas relevant du type 2 sont à remarquer. Il s'agit des remboursements des déplacements des 4, 22, 23 et 24 novembre 2017 entre le domicile de Monsieur X et le siège de la FFN soit 4 aller-retours pour des « *réunion du mois de novembre* », où la FFN a remboursé l'équivalent de **216km** (=27km x 2 x 4).

De son côté, la LRZ a également effectué des remboursements de déplacements de 60 km chacun sur ces mêmes dates, soit un total de **240km** (=60km x 4) :

- Le 4 novembre 2017, il s'agissait d'un déplacement entre le domicile de Monsieur X et Paris pour une « *réunion des entraîneurs* »,
- Les 22 et 23 novembre 2017, il s'agissait de déplacements entre le domicile de Monsieur X et Paris pour le « *salon des maires* »,
- Le 24 novembre 2017, il s'agissait d'un déplacement entre le domicile de Monsieur X et Paris pour une « *réunion [...]* ».

Confrontation des Pièces n°8 et n°22

En confrontant les Pièces n°8 et 22, il est possible de constater trois cas de figure relevant du type 1, concernant respectivement les 7, 8 et 9 décembre 2017.

En effet, pour ces dates-là, la FFN a remboursé l'équivalent de **162 km** (=27km x 2 x 3) à Monsieur X pour des déplacements de son domicile au siège de la FFN à Pantin où avaient lieu des « *réunions de bureau du mois de décembre* ».

A la même date, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour des déplacements entre son domicile et Pantin de 60km chacun, soit **180km** (=60km x 3) au total.

En outre, un cas relevant du type 2 est à remarquer le 21 décembre 2017. Toujours pour le même motif de déplacement, la FFN a remboursé l'équivalent de **54km** (=27km x 2), alors que la LRZ a également effectué un remboursement pour un déplacement de **60km** entre le domicile de Monsieur X et « *pa* ».

Année 2018

Confrontation des Pièces n°9 et n°23

En confrontant les Pièces n°9 et 23, il est possible de constater un cas de figure relevant du type 1 concernant le 12 janvier 2018.

En effet, ce jour-là, la FFN a remboursé l'équivalent de **54km** (=27km x 2) à Monsieur X pour un déplacement de son domicile à la FFN où avait lieu une « *réunion de bureau du mois de janvier* ».

A la même date, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour un déplacement entre son

domicile et Pantin soit **60km**.

En outre, quatre cas relevant du type 2 sont à remarquer. Il s'agit des remboursements des déplacements des 18, 19, 26 et 27 janvier 2018.

La FFN a remboursé les déplacements à ces dates entre le domicile de Monsieur X et le siège de la FFN soit 4 aller-retours pour des « *réunions de bureau du mois de janvier* », soit l'équivalent de **216km** (=27km x 2 x 4).

De son côté, la LRZ a également effectué des remboursements de déplacements sur ces mêmes dates, soit un total de **314km** (=54km + 60km + 60km +80km) :

- Le 18 janvier 2018, il s'agissait d'un déplacement de 54km entre le domicile de Monsieur X et Paris pour les « *vœux ...* »,
- Le 19 janvier 2018, il s'agissait d'un déplacement de 60km entre le domicile de Monsieur X et Paris pour une « *réunion [des] présidents régionaux* »,
- Le 26 janvier 2018, il s'agissait d'un déplacement de 60km entre le domicile de Monsieur X et Paris sans plus de détail,
- Le 27 janvier 2018, il s'agissait d'un déplacement de 80km entre le domicile de Monsieur X et la ville N pour les « *[Championnats ...] Indoor* ».

Confrontation des Pièces n°10 et n°24

En confrontant les Pièces n°10 et 24, il est possible de constater un cas de figure relevant du type 1 concernant le déplacement du 12 janvier 2018.

En effet, ce jour-là, la FFN a remboursé l'équivalent de **54km** (=27km x 2) à Monsieur X pour un déplacement de son domicile à la FFN où avait lieu une « *réunion de bureau [du mois de] février* ».

A la même date, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour un déplacement entre son domicile et Pantin, soit **60km**.

Confrontation des Pièces n°10 et n°25

En confrontant les Pièces n°10 et 25, il est possible de constater des cas de figure relevant du type 1 concernant les déplacements des 8, 15 et 16 mars 2018.

En effet, la FFN a remboursé l'équivalent de **162km** (=27km x 2 x 3) à Monsieur X pour des déplacements ayant eu lieu à ces trois dates, entre son domicile et le siège de la FFN à Pantin où avaient lieu des « *réunions de bureau [...du mois de] mars* ».

Pour les mêmes dates, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour des déplacements entre son domicile et Pantin, soit un total de **180km** (=60km x 3).

En outre, un cas relevant du type 2 est à remarquer le 9 mars 2018. Toujours pour le même motif de déplacement, la FFN a remboursé de son côté l'équivalent de **54km** (=27km x 2), alors que la LRZ a, de son côté, effectué un remboursement pour un déplacement de **50km** entre le domicile de Monsieur X et la ville O - située à une dizaine de kilomètres de Pantin -, où avait lieu un événement « *open synchro* ».

Confrontation des Pièces n°11 et n°26

En confrontant les Pièces n°11 et 26, il est possible de constater deux cas de figure relevant du type 1 concernant les déplacements des 11 et 18 mai 2018.

En effet, ces jours-là, la FFN a remboursé l'équivalent de **108km** (=27km x 2 x 2) à Monsieur X pour des déplacements entre son domicile et la FFN où avaient lieu des « *réunions de bureau [du mois de] mai* ».

Aux mêmes dates, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour des déplacements entre son domicile et Pantin, soit **120km** (=60km x 2 x 2).

Confrontation des Pièces n°11 et n°27

En confrontant les Pièces n°11 et 27, il est possible de constater un cas de figure relevant du type 1 concernant le déplacement du 8 juin 2018.

En effet, ce jour-là, la FFN a remboursé l'équivalent de **54km** (=27km x 2) à Monsieur X pour un déplacement de son domicile et la FFN où avait lieu une « *[réunion] de bureau [...du mois de] juin 2018* ».

A la même date, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour un déplacement entre son domicile et Pantin, soit **60km**.

Confrontation des Pièces n°12 et n°28

En confrontant les Pièces n°12 et 28, il est possible de constater des cas de figure relevant du type 1 concernant les déplacements des 4, 5, 18, 19, 25 et 26 octobre 2018.

En effet, la FFN a remboursé l'équivalent de **432km** (=36km x 2 x 6) à Monsieur X pour des déplacements, ayant eu lieu à ces trois dates, entre son domicile et le siège de la FFN transféré alors à Clichy où avaient lieu des « *réunions de bureau [du mois d']octobre* ».

Pour les six mêmes dates, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour des déplacements entre son domicile et Clichy à hauteur de 70km aller-retour par réunion, soit un total de **420km** (=70km x 6).

Confrontation des Pièces n°12 et n°29

En confrontant les Pièces n°12 et 29, il est possible de constater des cas de figure relevant du type 1 concernant les déplacements des 8, 9, et 29 novembre 2018.

En effet, la FFN a remboursé l'équivalent de **216km** (=36km x 2 x 3) à Monsieur X pour des déplacements ayant eu lieu à ces trois dates, entre son domicile et le siège de la FFN transféré alors à Clichy où avaient lieu des « *réunions de bureau [du mois de] novembre* ».

Pour les trois mêmes dates, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour des déplacements entre son domicile et Clichy à hauteur de 70km aller-retour par réunion, soit un total de **210km** (=70km x 3).

Confrontation des Pièces n°13 et n°30

En confrontant les Pièces n°12 et 29, il est possible de constater des cas de figure relevant du type 1 concernant les déplacements des 6, 13, et 14 décembre 2018.

En effet, la FFN a remboursé l'équivalent de **216km** (=36km x 2 x 3) à Monsieur X pour des déplacements ayant eu lieu à ces trois dates, entre son domicile et le siège de la FFN à Clichy où avaient lieu des « réunions de bureau [du mois de] décembre 2018 ».

Pour les trois mêmes dates, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour des déplacements entre son domicile et Clichy à hauteur de 70km aller-retour par réunion soit un total de **210km** (=70km x 3).

En outre, un cas relevant du type 2 est à remarquer le 28 décembre 2018. Toujours pour le même motif de déplacement, la FFN a remboursé l'équivalent de **72km** (=36km x 2), alors que la LRZ a également effectué un remboursement pour un déplacement du même jour de **60km** entre le domicile de Monsieur X et Paris.

Année 2019

Confrontation des Pièces n°14 et n°31

En confrontant les Pièces n°14 et 31, il est possible de constater des cas de figure relevant du type 1 concernant les déplacements des 4, 5, et 12 avril 2019.

En effet, la FFN a remboursé l'équivalent de **216km** (=36km x 2 x 3) à Monsieur X pour des déplacements ayant eu lieu à ces trois dates, entre son domicile et le siège de la FFN à Clichy où avaient lieu des « réunions de bureau [des] 4, 5 et 12 avril ».

Pour les trois mêmes dates, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour des déplacements entre son domicile et Clichy, soit un total de **210km** (=70km x 3).

Confrontation des Pièces n°14 et n°32

En confrontant les Pièces n°14 et 32, il est possible de constater un cas de figure relevant du type 1 concernant le déplacement du 24 mai 2019.

En effet, la FFN a remboursé l'équivalent de **72km** (=36km x 2) à Monsieur X pour le déplacement, ayant eu lieu ce jour-là, entre son domicile et le siège de la FFN à Clichy où avait lieu la « [réunion] de bureau [...du] 24 mai ».

Le même jour, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour un déplacement entre son domicile et Clichy, soit un total de **70km**.

En outre, un cas relevant du type 2 est à remarquer le 17 mai 2019. Toujours pour le même motif de déplacement, la FFN a remboursé l'équivalent de **72km** (=36km x 2), alors que la LRZ a également effectué un remboursement pour un déplacement du même jour de 140km entre le domicile de Monsieur X et « la ville P » où se déroulait l'« inauguration [d'une] piscine ».

Bien que la destination de ce déplacement semble éloignée du siège social de la FFN, il convient de se demander si **70km** parmi les 140km parcourus sur ce trajet n'ont pas été effectués par Monsieur X pour se rendre à la FFN à Clichy.

Confrontation des Pièces n°15 et n°33

En confrontant les Pièces n°15 et 33, il est possible de constater des cas de figure relevant du type 1 concernant les déplacements des 16, 19, 26 et 27 septembre 2019.

En effet, la FFN a remboursé l'équivalent de **288km** (=36km x 2 x 4) à Monsieur X pour des déplacements ayant eu lieu à ces trois dates, entre son domicile et le siège de la FFN transféré alors à Clichy où avaient lieu des « *réunions de bureau [des ...] 16, 19, 26 et 27 septembre 2019* ».

De son côté, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour des déplacements entre son domicile et Clichy à hauteur de 70km chacun les 16, 19 et 26 septembre 2019 et de 60km le 27 septembre 2019 soit un total de **270km** (=70km x 3 + 60km x 1).

Confrontation des Pièces n°16 et n°34

En confrontant les Pièces n°16 et 34, il est possible de constater des cas de figure relevant du type 1 concernant les déplacements des 18 et 24 octobre 2019.

En effet, la FFN a remboursé l'équivalent de **144km** (=36km x 2 x 2) à Monsieur X pour des déplacements ayant eu lieu à ces deux dates, entre son domicile et le siège de la FFN à Clichy où avaient lieu des « *réunions de bureau exécutif [d']octobre* ».

Pour les deux mêmes dates, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour des déplacements entre son domicile et Clichy à hauteur de 70km aller-retour par réunion, soit un total de **140km** (=70km x 2).

En outre, deux cas relevant du type 2 sont à remarquer les 17 et 25 octobre 2019. Toujours pour le même motif de déplacement, la FFN a remboursé l'équivalent de **144km** (=36km x 2 x 2), alors que la LRZ a également effectué des remboursements pour des déplacements d'un total de **130km** (=70km + 60km) :

- 70km entre le domicile de Monsieur X et la ville Q – commune limitrophe de Clichy – pour une « *réunion [de] conseil régional* » le 17 octobre 2019,
- 60km entre le domicile de Monsieur X et Paris où avait lieu « ... » le 25 octobre 2019.

Confrontation des Pièces n°16 et n°35

En confrontant les Pièces n°16 et 34, il est possible de constater des cas de figure relevant du type 1 concernant les déplacements des 7, 14, 15, 28 et 29 novembre 2019.

En effet, la FFN a remboursé l'équivalent de **360km** (=36km x 2 x 5) à Monsieur X pour des déplacements ayant eu lieu à ces trois dates, entre son domicile et le siège de la FFN transféré alors à Clichy où avaient lieu des « *réunions de bureau exécutif [... des] 7, [...] 14, 15, 28 et 29 novembre* ».

De son côté, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour des déplacements entre son domicile

et Clichy à hauteur de 70km chacun sur ces cinq dates, soit un total de **350km** (=70km x 5).

En outre, un cas relevant du type 2 est à remarquer le 8 novembre 2019. Toujours pour le même motif de déplacement, la FFN a remboursé l'équivalent de **72km** (=36km x 2), alors que la LRZ a également effectué un remboursement pour un déplacement du même jour de **70km** entre le domicile de Monsieur X et la ville Q – commune limitrophe de Clichy – pour se rendre au « *conseil régional* ».

Année 2020

Confrontation des Pièces n°17 et n°36

En confrontant les Pièces n°17 et 36, il est possible de constater un cas de figure relevant du type 1 concernant le déplacement du 31 janvier 2020.

En effet, la FFN a remboursé l'équivalent de **72km** (=36km x 2) à Monsieur X pour le déplacement ayant eu lieu ce jour-là, entre son domicile et le siège de la FFN à Clichy où avait lieu une « *[réunion] de bureau* ».

Le même jour, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour un déplacement entre son domicile et Clichy, soit un total de **70km**.

En outre, un cas relevant du type 2 est à remarquer le 30 janvier 2020. Toujours pour le même motif de déplacement, la FFN a remboursé l'équivalent de **72km** (=36km x 2), alors que la LRZ a également effectué un remboursement pour un déplacement du même jour de **70km** entre le domicile de Monsieur X et la ville Q où se déroulaient les « *vœux ...* ».

Confrontation des Pièces n°17 et n°37

En confrontant les Pièces n°17 et 37, il est possible de constater des cas de figure relevant du type 1 concernant les déplacements des 12 et 26 février 2020.

En effet, la FFN a remboursé l'équivalent de **144km** (=36km x 2 x 2) à Monsieur X pour des déplacements ayant eu lieu à ces deux dates, entre son domicile et le siège de la FFN à Clichy où avaient lieu des « *réunions de bureau [de] février* ».

Pour les deux mêmes dates, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour des déplacements entre son domicile et Clichy à hauteur de 60km aller-retour par réunion, soit un total de **120km** (=60km x 2).

Confrontation des Pièces n°17 et n°38

En confrontant les Pièces n°17 et 38, il est possible de constater des cas de figure relevant du type 1 concernant les déplacements des 4 et 11 mars 2020.

En effet, la FFN a remboursé l'équivalent de **144km** (=36km x 2 x 2) à Monsieur X pour des déplacements, ayant eu lieu à ces deux dates, entre son domicile et le siège de la FFN à Clichy où avaient lieu des « *réunions de bureau [de] mars* ».

Pour les deux mêmes dates, la LRZ a également remboursé Monsieur X pour des déplacements entre son domicile et Clichy à hauteur de 60km aller-retour par réunion, soit un total de **120km** (=60km x 2).

Pour information, s'il est avéré que les notes de frais provenant de la FFN et de la LRZ répertoriées dans le type 1 ci-dessus correspondent à l'exercice d'une même mission, la totalité des sommes qui auraient été perçues en trop par Monsieur X serait de :

- 1602,20€ d'après les barèmes kilométriques de la FFN (qui correspondent à 0,35/km en 2017 et 2018 ; à 0,25/km en 2019 ; à 0,20/km en 2020),
- 1771,44€ d'après le barème kilométrique de la LRZ (soit 0,33/km de 2017 à 2020).

Le tableau suivant récapitule les totaux de kilométrages remboursés et leurs montants (en euro) par année.

	FFN		LRZ	
	Type 1	Type 2	Type 1	Type 2
2017	1102km = 399,70€	656km = 229,60€	1232km = 406,56€	702km = 231,66€
2018	1080km = 378,00€	270km = 94,50€	1110km = 366,30€	364km = 120,12€
2019	1296km = 324,00€	360km = 90,00€	1250km = 412,50€	330km = 108,90€
2020	360km = 72,00€	72km = 14,40€	310km = 102,30€	70km = 23,10€
TOTAUX	3878km = 1173,70€	1358km = 428,50€	3902km = 1287,66€	1466km = 483,78€
	5236km = 1602,20€		5368km = 1771,44€	

➔ SYNTHÈSE

Pour rappel, en vertu de l'article 11 du Règlement disciplinaire de la FFN, « *la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité* ». A cet égard, à titre de précision, il n'appartient pas au représentant de la Fédération chargé de l'instruction de vérifier l'existence des faits reprochés au licencié faisant l'objet des poursuites disciplinaires ni de les qualifier, c'est-à-dire de rechercher s'ils sont ou non constitutifs d'une faute disciplinaire.

Sur la procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire doit d'abord s'assurer que les faits susceptibles de déboucher sur une sanction disciplinaire existent bien, et qu'ils ont bien été commis par la personne contre laquelle les poursuites sont intentées. Pour ce faire, les infractions disciplinaires peuvent être établies par tout mode de preuve, dès lors que ces preuves sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant l'ODF ; et les membres de l'ODF décident d'après leur intime conviction.

Sur l'établissement des faits susceptibles de déboucher sur une sanction disciplinaire, mais aussi sur

la commission desdits faits par la personne contre laquelle les poursuites sont intentées, il faut d'abord rappeler que si un Président bénévole ne reçoit aucune rémunération, il peut néanmoins se faire rembourser sur autorisation de l'instance dirigeante des frais – de déplacement, de téléphone, d'hébergement, de représentation - qu'il engage au titre de l'association. Ces frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées sur factures. En l'espèce, les règles en matière de remboursement de frais étaient parfaitement bordées au niveau de la LRZ et de la FFN, que ce soit par le Comité Directeur régional ou par le Comité Directeur fédéral au moment où les remboursements kilométriques ont été accordés à Monsieur X.

L'enjeu pour l'ODF est de déterminer si Monsieur X a bénéficié ou non de remboursements simultanés provenant de la LRZ et de la FFN pour des mêmes missions. Le cas échéant, il conviendra de se prononcer sur le caractère intentionnel de Monsieur X et d'identifier concrètement pour chaque cas l'association lésée.

A cet égard, même si ces actes peuvent faire l'objet de poursuites pénales pour abus de confiance – notion définie à l'article 314-1 du code pénal comme « *le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé* » -, ils ont également engendré l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur X. Etant donné la nature des faits, il apparaît ici important de rappeler que la procédure disciplinaire est indépendante d'une éventuelle procédure pénale – encore non déclenchée selon les informations recueillies par l'instruction -.

Cependant, pour l'entière information des membres de l'ODF, l'instruction rappelle les dispositions de l'article 314-1 du code pénal : « *L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* » ».

Le Président de l'Organisme par intérim donne la parole à Maître KL, représentant les intérêts de Monsieur X.

Maître KL regrette à titre liminaire la rapidité de la procédure qui met selon lui en difficulté Monsieur X, celui-ci n'ayant pu préparer au mieux sa défense étant donné les délais impartis. Maître KL remarque même à cet égard que l'instruction a également été dû élaborer son rapport en temps contraint.

En effet, une instruction plus poussée aurait pu faire apparaître certains « *éventuels frais non remboursés pour des déplacements* » inhérents aux missions d'élus de Monsieur X, voire même effectuer un comparatif avec les remboursements de frais d'autres présidents de ligue.

En premier lieu, Maître KL entend contextualiser les présentes poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Monsieur X. Selon lui, Monsieur EF, Président par intérim de la LRZ et instigateur de la présente procédure, cherche à s'emparer de la présidence de la Ligue depuis 8 mois par tous moyens. Les « *accusations péremptoires* » dont a été victime Monsieur X par le biais d'envoi de courrier d'avocat de Monsieur EF n'avaient que pour seul objectif de « *faire tomber Monsieur X* » ; « *au final, [Monsieur EF] a obtenu ce qu'il voulait* ».

Maître KL souhaite ensuite attirer l'attention des membres sur l'investissement de Monsieur X, qui n'est à la recherche ni « *du pouvoir* » ni « *de la gloire* », mais dont l'unique intérêt s'avère être de servir « *la Natation française* ».

Sur les circonstances qui ont entouré la démission de Monsieur X de la Présidence de la LRZ, Maître KL indique que Madame LI, juge aux affaires familiales de profession, aurait fait pression sur Monsieur X comme s'il s'agissait d'un criminel. Démesurément fatigué, Monsieur X a décidé de démissionner, même s'il admet lui-même que donner raison à ce genre de personnes ne

représente pas la bonne réponse.

En second lieu, sur le fond, Maître KL entend d'abord contester la réalité des faits. A cet égard, s'il admet après analyse des notes de frais jointes au rapport d'instruction que des trajets ont été effectués le même jour pour le compte de deux associations différentes, il ne voit comment établir la double refacturation d'un même déplacement. A sa connaissance, il n'existe pas de règle imposant à Monsieur X de ne faire qu'un déplacement dans la journée ; celui-ci a ainsi très bien pu se rendre au siège de la LRZ le matin et à celui de la FFN l'après-midi par exemple, et inversement.

Par conséquent, il considère que la réalité d'aucune fraude ni d'aucun abus ne peut être démontrée.

Maître KL dément ensuite totalement l'intentionnalité des faits. S'il admet que la phobie administrative de Monsieur X a pu lui faire causer quelques erreurs, dues ainsi exclusivement à des oublis ayant entraîné une seconde refacturation auprès des services fédéraux des frais de déplacement engagés, il ne parvient pas à « *tirer une intention* », et même pas « *un début d'intention* ». En effet, étant donné le caractère résiduel des montants injustement remboursés à Monsieur X – 1772 euros sur 4 ans pour rappel -, mais aussi au regard de sa situation de retraité sans personne à charge, Monsieur X n'aurait tiré aucun intérêt financier significatif d'une telle manœuvre.

Sur ce point, en tant que Président de ligue régionale et membre du comité directeur de la FFN, Monsieur X ne demanderait pas « la moitié du quart de ce qu'il pourrait avoir », ce qui corrobore l'absence d'intentionnalité de détournement de Monsieur X : « *s'il voulait vraiment truander, il aurait choisi une autre voie* ».

Sur l'oubli, Maître KL insiste sur le délai moyen entre la déclaration des notes de frais à la LRZ et à la FFN qui s'élèverait à 22 jours, allant même selon lui jusqu'à 55 jours sur un remboursement spécifique. Ce délai confirmerait ainsi bel et bien l'oubli négligent de Monsieur X. Et cet oubli, qui n'excuse en rien le manque de diligence de Monsieur X, justifierait le remboursement par Monsieur X des sommes indûment reçues.

Enfin, Maître KL entendu attirer l'attention des membres sur la sanction factuelle qu'a déjà subi Monsieur X, à savoir la démission forcée « *de la présidence de la Ligue dont il était président depuis 12 ans* ».

Le Président de l'Organisme par intérim clôt la séance.

En conséquence

Considérant en premier lieu, que l'Organisme de Discipline Générale est l'organisme fédéral compétent pour statuer sur les faits en conformité avec l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Natation.

Considérant que l'Organisme constate que les irrégularités constatées dans le cadre des remboursements de frais engagés par Monsieur X dans le cadre de ses fonctions d'élus régionaux mais aussi fédéraux sont avérées ;

Que Monsieur X a fait preuve a minima d'une négligence fautive en effectuant indûment une double refacturation des frais inhérents à ses fonctions ; qu'en effet Monsieur X a bel et bien perçu

des remboursements de frais de déplacement inhérents à ses fonctions d'élu régional et fédéral de la LRZ et de la FFN pour l'exercice d'une seule et même mission ;

Que la phobie administrative, et corollairement l'oubli, excipées par Monsieur X ne peuvent valablement l'exonérer pleinement de sa responsabilité disciplinaire, a fortiori au regard de sa qualité de Président de la LRZ mais aussi de membre du comité directeur de la FFN, ainsi porteur de l'autorité et de la légitimité fédérales, qui aurait dû l'amener à faire preuve d'une attitude exemplaire et s'avérer un modèle pour l'ensemble des acteurs de la Natation française, en faisant preuve de la plus grande diligence dans l'application des règlements financiers ;

Que Monsieur X a lui-même reconnu que cette négligence justifie le remboursement des sommes lui ayant été indûment versées par la LRZ, que l'Organisme lui enjoigne fermement de restituer ;

Considérant que les faits sont établis à l'encontre de Monsieur X ; qu'il a détourné certains fonds de la LRZ en percevant indûment des remboursements de frais pour l'exercice d'une seule et même mission ;

Considérant donc qu'un abus dans l'application des Règlements administratifs et financiers et qu'une faute contre l'honneur ou la bienséance, par l'adoption d'un comportement contraire à l'éthique, qui doivent être sanctionnées, sont caractérisées ;

Considérant ainsi que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

Qu'au demeurant les sommes indûment perçues sont cependant d'un montant résiduel ;

PAR CES MOTIFS :

Après avoir délibéré hors la présence de son Secrétaire et du Représentant de la Fédération chargé de l'instruction, l'Organisme de Discipline Fédéral :

- **Décide de sanctionner Monsieur X :**
 - o **d'un (1) an de suspension ;**
 - o **d'une interdiction de trois (3) ans d'exercice de fonction de dirigeant au sein des comités directeurs de la FFN et de ses organismes régionaux et départementaux déconcentrés ; eu égard à cette interdiction d'exercice de fonction, la FFN devra déclarer Monsieur X démissionnaire d'office de son poste de membre du comité directeur fédéral ;**

- **Ordonne la publication de l'intégralité de cette décision sur le site ffn.extranat.fr, conformément à l'article 24 du règlement disciplinaire de la FFN. La publication de cette décision s'effectue de manière anonyme, conformément à l'article susmentionné.**

Il peut être fait appel de la présente décision selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte de la présente décision. En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée. La demande conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Fait à Clichy, le 17 février 2021,

JD

AD

Pour ampliation certifiée conforme à l'originale

- 1) Pour valoir notification par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur X
- 2) Pour information :
 - Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la Fédération Française de Natation,
 - Monsieur Julien ISSOULIE, Directeur Technique National,
 - Monsieur EF, Président par intérim de la Ligue Régionale Z de Natation,
 - Madame GH, Présidente du Club A